



Commune de **VALLONS-DE-L'ERDRE**

Recueil des Actes Administratifs

Avril 2020



Arrêté municipal NP2020_160
portant réglementation du stationnement et
de la circulation du 06 avril au 15 avril 2020
Inclus - commune déléguée de VRITZ

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté Interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu l'arrêté en date du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, complété par l'arrêté en date du 19 mars 2020,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19,

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports Interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus, qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national,

Considérant la nécessité de faire procéder par les agents des services techniques de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE à l'entretien de lieux appartenant à la commune,

Considérant que, pour la bonne organisation de ces entretiens dans le respect des règles barrières, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation aux abords de la salle polyvalente située place de l'Église sur la commune déléguée de VRITZ,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules et des piétons sera Interdite aux abords de la salle polyvalente de la commune déléguée de VRITZ du 06 avril au 15 avril 2020 Inklus.
- Article 2** Le stationnement sera Interdit de part et d'autre du lieu cité du 06 avril au 15 avril 2020 Inklus, excepté pour les véhicules communaux affectés à l'entretien.
- Article 3** Une signalisation adaptée sera mise en place par les services techniques de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et sera conforme aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 4** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de VRITZ et à chaque extrémité du chantier.
- Article 5** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur MARCHAND, adjudant de la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 03 avril 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Affiché le

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu l'arrêté en date du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, complété par l'arrêté en date du 19 mars 2020,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19,

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus, qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national,

Considérant la nécessité de faire procéder par les agents des services techniques de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE à l'entretien de lieux appartenant à la commune,

Considérant que, pour la bonne organisation de ces entretiens dans le respect des règles barrières, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation aux abords de la Chapelle Saint-Clément (*route départementale numéro 26*), aux abords de l'Église du Vieux Bourg (*route départementale numéro 878*) et à l'intérieur du lotissement communal Les Perrières (*à l'exception de la partie se situant le long de la route départementale numéro 29 où se trouvent des habitations*) sur la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES.

ARRÊTE

Article 1 La circulation des véhicules et des piétons sera interdite aux abords de la Chapelle Saint-Clément (*route départementale numéro 26*), aux abords de l'Église du Vieux Bourg (*route départementale numéro 878*) et à l'intérieur du lotissement communal Les Perrières (*à l'exception de la partie se situant le long de la route départementale numéro 29 où se trouvent des habitations*) sur la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES du 09 avril au 15 avril 2020 inclus.

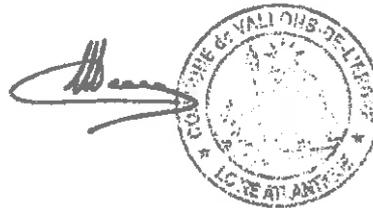
Article 2 Le stationnement sera interdit de part et d'autre des lieux cités du 09 avril au 15 avril 2020 inclus, excepté pour les véhicules communaux affectés à l'entretien.

Article 3 Une signalisation adaptée sera mise en place par les services techniques de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

- Article 4** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES et à chaque extrémité du chantier.
- Article 5** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur MARCHAND, adjudant de la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 08 avril 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Arrêté municipal NP2020_162

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 09 avril au 15 avril 2020 inclus - commune déléguée de BONNOEUVRE

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté Interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu l'arrêté en date du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, complété par l'arrêté en date du 19 mars 2020,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19,

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus, qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national,

Considérant la nécessité de faire procéder par les agents des services techniques de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE à l'entretien de lieux appartenant à la commune,

Considérant que, pour la bonne organisation de ces entretiens dans le respect des règles barrières, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation aux abords de la chaudière à bois, de la mairie déléguée et de la salle polyvalente (*uniquement à l'arrière des bâtiments, espaces qui ne se situent pas le long des rues*) sur la commune déléguée de BONNOEUVRE,

ARRÊTE

Article 1 La circulation des véhicules et des plétons sera interdite aux abords de la chaudière à bois, de la mairie déléguée et de la salle polyvalente (*uniquement à l'arrière des bâtiments, espaces qui ne se situent pas le long des rues*) sur la commune déléguée de BONNOEUVRE du 09 avril au 15 avril 2020 inclus.

Article 2 Le stationnement sera interdit de part et d'autre des lieux cités du 09 avril au 15 avril 2020 inclus, excepté pour les véhicules communaux affectés à l'entretien.

Article 3 Une signalisation adaptée sera mise en place par les services techniques de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 4 Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de BONNOEUVRE et à chaque extrémité du chantier.

Article 5 Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur MARCHAND, adjudant de la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 08 avril 2020

**Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU**



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 14 avril 2020 par la société SODILEC TP pour l'extension des réseaux électriques basses tensions et téléphoniques sur la commune de BONNOEUVRE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur la voie communale dénommée rue des Jardins,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 sur la voie communale dénommée rue des Jardins sur la commune déléguée de BONNOEUVRE du 30 avril 2020 au 22 mai 2020 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite voie communale au droit du chantier du 30 avril 2020 au 22 mai 2020 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite voie communale sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par la société et sera conforme aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de BONNOEUVRE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur MARCHAND, adjudant de la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE, et le représentant de la société SODILEC TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 avril 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu la demande présentée le 10 avril 2020 par Monsieur Emmanuel CHANTEBOUT qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public sur l'unité foncière, cadastrée section ZH numéro 72, située au lieu-dit Les Hautes Provostières à BONNOEUVRE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Emmanuel CHANTEBOUT est autorisé à occuper le domaine public sur l'unité foncière, cadastrée section ZH numéro 72, située au lieu-dit Les Hautes Provostières sur la commune déléguée de BONNOEUVRE et ce à compter du 10 avril 2020 pour une durée d'un an, en vue des travaux de réhabilitation réalisés sur sa propriété.

Article 2 Une signalisation adaptée sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel en date du 06 novembre 1992. L'installation ne devra pas empiéter sur la voie publique.

Article 3 La présente autorisation est personnelle et incessible.

Article 4 Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur MARCHAND, adjudant de la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE ;
- Monsieur Emmanuel CHANTEBOUT, pétitionnaire.

Article 9

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 avril 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 15 avril 2020 par la société SODILEC TP pour l'extension des réseaux électriques basses et hautes tensions sur la commune de MAUMUSSON, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur les voies communales dénommées La Caucaudière Neuve, La Noue Arrouet et La Radoire,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 sur les voies communales dénommées La Caucaudière Neuve, La Noue Arrouet et La Radoire sur la commune déléguée de MAUMUSSON du 04 au 29 mai 2020 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre desdites voies communales au droit du chantier du 04 au 29 mai 2020 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur lesdites voies communales sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par la société SODILEC TP et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de MAUMUSSON et à chaque extrémité du chantier.
- Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur MARCHAND, adjudant de la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE, et le représentant de la société SODILEC TP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE le 17 avril 2020

Le Maire,

Jean-Yves PLOTEAU



Affiché le

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

Vu le Code de la Voie Routière

Vu la demande présentée le 15 avril 2020 par Monsieur Pascal ROUSSEAU, gérant de l'entreprise ROUSSEAU PEINTURE, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public aux numéros 06 et 08 de la rue des Dureaux à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Pascal ROUSSEAU est autorisé à occuper le domaine public aux numéros 06 et 08 de la rue des Dureaux sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE du 27 avril 2020 au 23 mai 2020 inclus, en vue de travaux de ravalement de façade sur ladite propriété.
- Article 2** La signalisation adaptée sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992. L'installation ne devra pas empiéter sur la voie publique.
- Article 3** La présente autorisation est personnelle et incessible.
- Article 4** Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.
- Article 5** Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.
- Article 6** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 7** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur MARCHAND, adjudant de la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE ;
 - Monsieur Pascal ROUSSEAU, gérant de l'entreprise ROUSSEAU PEINTURE.

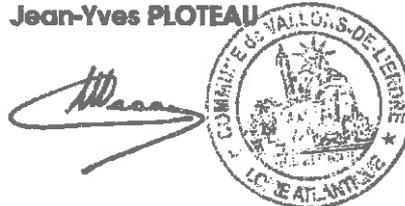
Article 9

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 avril 2020

Le Maire,

Jean-Yves PLOTEAU



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 16 avril 2020 par Madame Fabienne JAUNASSE, représentante de la société ENEDIS, pour des travaux de raccordement ENEDIS souterrains avec terrassement sur la commune de MAUMUSSON, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation sur la voie communale dénommée rue du Soleil Levant,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 sur la voie communale dénommée rue du Soleil Levant sur la commune déléguée de MAUMUSSON du 20 avril 2020 au 07 mai 2020 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite voie communale au droit du chantier du 20 avril 2020 au 07 mai 2020 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite voie communale sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par la société ENEDIS et sera conforme aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de MAUMUSSON et à chaque extrémité du chantier.
- Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur MARCHAND, adjudant de la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE, et Madame Fabienne JAUNASSE, représentante de la société ENEDIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 avril 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Affiché le

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 16 avril 2020 par Madame Nathalie SUBILEAU, représentante de la société CIRCET, pour le tirage de la fibre optique en réseaux souterrains sur la commune de SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation sur les voies communales dénommées place du Général de Gaulle et boulevard Alsace Lorraine,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 sur les voies communales dénommées place du Général de Gaulle et boulevard Alsace Lorraine sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE du 02 au 18 juin 2020 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre desdites voies communales au droit du chantier 02 au 18 juin 2020 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur lesdites voies communales sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par la société CIRCET et sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur MARCHAND, adjudant de la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE, et Madame Nathalie SUBILEAU, représentante de la société CIRCET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 avril 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU

Arrêté municipal NP2020_169
portant annulation du festival « Ô Mauvais
Buisson » initialement prévu le 30 mai 2020 sur
la commune déléguée de MAUMUSSON

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.3131-1,

VU la loi numéro 2020-290 en date du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu le décret numéro 2020-423 en date du 14 avril 2020 complétant le décret numéro 2020-293 en date du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant l'annonce faite par le Président de la République lors de son allocution en date du 13 avril 2020 interdisant tout grand rassemblement jusqu'à mi-juillet 2020,

ARRÊTE

Article 1 Le festival « Ô Mauvais Buisson » organisé par l'association La Maumission et programmé le samedi 30 mai 2020 aux abords du plan d'eau de la Fontaine aux Merles sur la commune déléguée de MAUMUSSON est annulé.

Article 2 Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur MARCHAND, Adjudant de la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE, et Monsieur Quentin GARNIER, Président de l'association La Maumission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 21 avril 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté Interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020, complété le 19 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19,

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus, qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national,

Considérant la nécessité de faire procéder par les agents des services techniques de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE à l'entretien de lieux appartenant à la commune,

Considérant que, pour la bonne organisation de ces entretiens dans le respect des règles barrières, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation aux abords de la Maison Communale de Loisirs, située rue du Mont Friloux, sur la commune déléguée de FREIGNÉ,

ARRÊTE

Article 1 L'arrêté numéro NP2020_155 en date du 27 mars 2020 est abrogé.

Article 2 La circulation des véhicules et des piétons sera interdite aux abords de la Maison Communale de Loisirs, située rue du Mont Friloux, sur la commune déléguée de FREIGNÉ, les 20 et 21 avril 2020 de 8 heures à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures 30.

Article 3 Le stationnement sera interdit de part et d'autre du lieu cité les 20 et 21 avril 2020 de 8 heures à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures 30, excepté pour les véhicules communaux affectés à l'entretien.

Article 4 Une signalisation adaptée sera mise en place par les services techniques de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 5 Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de FREIGNÉ et à chaque extrémité du chantier.

Article 6 Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur MARCHAND, adjudant de la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 avril 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU





Arrêté municipal NP2020_171

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 20 au 24 avril 2020 inclus - commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020, complété le 19 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19,

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports Interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus, qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national,

Considérant la nécessité de faire procéder par les agents des services techniques de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE à l'entretien de lieux appartenant à la commune,

Considérant que, pour la bonne organisation de ces entretiens dans le respect des règles barrières, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation aux abords de l'espace culturel Paul GUIMARD et du groupe scolaire Jules FERRY sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

ARRÊTE

Article 1 L'arrêté numéro NP2020_157 en date du 27 mars 2020 est abrogé.

Article 2 La circulation des véhicules et des piétons sera interdite aux abords de l'espace culturel Paul GUIMARD et du groupe scolaire Jules FERRY sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE (de l'intersection de la rue de la Hale Daniel jusqu'à l'espace culturel Paul GUIMARD) du 20 au 24 avril 2020 inclus de 8 heures à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures 30.

Article 3 Le stationnement sera Interdit de part et d'autre des lieux cités du 20 au 24 avril 2020 inclus de 8 heures à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures 30, excepté pour les véhicules communaux affectés à l'entretien.

Article 4 Une signalisation adaptée sera mise en place par les services techniques de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 5 Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.

Affiché le

Article 6 Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur MARCHAND, adjudant de la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 avril 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU





Arrêté municipal NP2020_172
portant réglementation du stationnement
et de la circulation les 20 et 21 avril 2020 –
commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-
LANDES

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020, complété le 19 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19,

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus, qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national,

Considérant la nécessité de faire procéder par les agents des services techniques de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE à l'entretien de lieux appartenant à la commune,

Considérant que, pour la bonne organisation de ces entretiens dans le respect des règles barrières, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation aux abords de la Chapelle Saint-Clément (route départementale numéro 26) et de l'Église du Vieux-Bourg (route départementale numéro 878) sur la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES,

ARRÊTE

Article 1 La circulation des véhicules et des piétons sera interdite aux abords de la Chapelle Saint-Clément (route départementale numéro 26) et de l'Église du Vieux-Bourg (route départementale numéro 878) sur la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES les 20 et 21 avril 2020 de 8 heures à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures 30.

Article 2 Le stationnement sera interdit de part et d'autre des lieux cités les 20 et 21 avril 2020 de 8 heures à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures 30, excepté pour les véhicules communaux affectés à l'entretien.

Article 3 Une signalisation adaptée sera mise en place par les services techniques de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 4 Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES et à chaque extrémité du chantier.

Affiché le

Article 5 Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur MARCHAND, adjudant de la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 avril 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté Interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020, complété le 19 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19,

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports Interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus, qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national,

Considérant la nécessité de faire procéder par les agents des services techniques de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE à l'entretien de lieux appartenant à la commune,

Considérant que, pour la bonne organisation de ces entretiens dans le respect des règles barrières, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation aux abords de l'église et dans la cour du presbytère sur la commune déléguée de VRITZ.

ARRÊTE

Article 1 La circulation des véhicules et des piétons sera interdite aux abords de l'église et dans la cour du presbytère sur la commune déléguée de VRITZ du 20 au 24 avril 2020 inclus de 8 heures à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures 30.

Article 2 Le stationnement sera Interdit de part et d'autre des lieux cités du 20 au 24 avril 2020 inclus, de 8 heures à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures 30, excepté pour les véhicules communaux affectés à l'entretien.

Article 3 Une signalisation adaptée sera mise en place par les services techniques de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et sera conforme aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 4 Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de VRITZ et à chaque extrémité du chantier.

Article 5 Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur MARCHAND, adjudant de la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 avril 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020, complété le 19 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19,

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus, qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national,

Considérant la nécessité de faire procéder par les agents des services techniques de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE à l'entretien de lieux appartenant à la commune,

Considérant que, pour la bonne organisation de ces entretiens dans le respect des règles barrières, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation aux abords de la salle polyvalente, dite espace des Ardosières, située place de l'Église sur la commune déléguée de VRITZ,

ARRÊTE

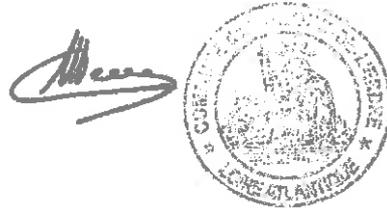
- Article 1** La circulation des véhicules et des piétons sera interdite aux abords de la salle polyvalente de la commune déléguée de VRITZ les 23 et 24 avril 2020 de 8 heures à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures 30.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre du lieu cité les 23 et 24 avril 2020 de 8 heures à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures 30, excepté pour les véhicules communaux affectés à l'entretien.
- Article 3** Une signalisation adaptée sera mise en place par les services techniques de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 4** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de VRITZ et à chaque extrémité du chantier.
- Article 5** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur MARCHAND, adjudant de la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 avril 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté Interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 17 avril 2020 par Monsieur Mehdi LE NEEN, représentant la société ENEDIS, pour le raccordement Haute Tension A en vue du parc éolien sur la commune de SAINT-SULPICE-DES-LANDES, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation au niveau de la Chapelle Saint-Clément et du lieu-dit dénommé Le Jeanneau,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée par feux tricolores au niveau de la Chapelle Saint-Clément et du lieu-dit dénommé Le Jeanneau sur la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES du 27 avril 2020 au 24 août 2020 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera Interdit de part et d'autre desdites voies au droit du chantier du 27 avril 2020 au 24 août 2020 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite voie communale sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par la société ENEDIS et sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES et à chaque extrémité du chantier.
- Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur MARCHAND, adjudant de la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE, et Monsieur Mehdi LE NEEN, représentant la société ENEDIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE le 17 avril 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Affiché le

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande en date du 17 avril 2020 par laquelle la société ENEDIS de ANCENIS-SAINT-GÉRÉON sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public, à savoir le raccordement Haute Tension au niveau de la Chapelle Saint-Clement et du lieu-dit dénommé Le Jeanneau à SAINT-SULPICE-DES-LANDES, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la **fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

Prescriptions techniques particulières :

- avant ouverture de tranchées sous voiries, sciage soigné du revêtement de voirie,
- remblaiement par couches de 30 cm compactés,
- traitement de surface en grave bitume ou en enrobé à chaud avec joint à l'émulsion ou joint bitume.

Article 3 Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

Article 4 La signalisation du chantier sera matérialisée par des panneaux de travaux et des barrières qui seront mis en place par l'entreprise et qui seront conformes aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 5 La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux maifaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 7 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité

Article 8 Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES.

Article 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur MARCHAND, adjudant de la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE,
- la société ENEDIS, bénéficiaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 avril 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Arrêté municipal NP2020_177

portant réglementation du stationnement et de la circulation les 24 et 27 avril 2020 – commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020, complété le 19 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19,

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus, qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national,

Considérant la nécessité de faire procéder par les agents des services techniques de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE à l'entretien de lieux appartenant à la commune,

Considérant que, pour la bonne organisation de ces entretiens dans le respect des règles barrières, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation à l'intérieur du lotissement communal Les Perrières (à l'exception de la partie se situant le long de la route départementale numéro 29 où se trouvent des habitations) sur la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES,

ARRÊTE

Article 1 La circulation des véhicules et des piétons sera interdite à l'intérieur du lotissement communal Les Perrières (à l'exception de la partie se situant le long de la route départementale numéro 29 où se trouvent des habitations) sur la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES les 24 et 27 avril 2020 de 8 heures à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures 30.

Article 2 Le stationnement sera interdit de part et d'autre du lieu cité les 24 et 27 avril 2020 de 8 heures à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures 30, excepté pour les véhicules communaux affectés à l'entretien.

Article 3 Une signalisation adaptée sera mise en place par les services techniques de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 4 Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES et à chaque extrémité du chantier.

Article 5 Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur MARCHAND, adjudant de la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 avril 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté Interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 23 avril 2020 par la société SODILEC pour l'extension du réseau électrique basse tension souterrain et aérien sur la commune de FREIGNÉ, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, **il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation au lieu-dit dénommé Bléné,**

ARRÊTÉ

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 au lieu-dit dénommé Bléné sur la commune déléguée de FREIGNÉ du 27 avril 2020 au 15 mai 2020 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera Interdit de part et d'autre du lieu-dit au droit du chantier du 27 avril 2020 au 15 mai 2020 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant dans le lieu-dit sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par la société SODILEC et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de FREIGNÉ et à chaque extrémité du chantier.
- Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur MARCHAND, adjudant de la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE, et le représentant de la société SODILEC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 24 avril 2020

Jean-Yves PLOTEAU,
Maire



Envoyé en préfecture le 14/04/2020

Reçu en préfecture le 14/04/2020

Affiché le

ID : 044-200078079-20200402-2020W2018D-AR

DOSSIER N° DP04418020W2018

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 06 mars 2020		Numéro DP04418020W2018
Par Demeurant à	SCI VIGNERON 10 place du Général de Gaulle SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour	Madame Charlotte VIGNERON Ravalement de la façade	
Sur un terrain sis cadastré	10 place du Général de Gaulle SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section AB numéro 183	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone Ua_p_l du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'accord émis par l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 26 mars 2020,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable. En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés dans les conditions mentionnées ci-après.

ARTICLE 2

L'orientation d'aménagement et de programmation patrimoniale annexée au Plan Local d'Urbanisme précise qu'en cas de réfection ou de modification des façades, l'enduit utilisé sera de finition sobre sans effet de relief, en accord avec la teinte des enduits traditionnels (gris, sable, légèrement ocre).

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 02 avril 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Envoyé en préfecture le 14/04/2020

Reçu en préfecture le 14/04/2020

Affiché le

ID : 044-200078079-20200402-2020W2018D-AR

DOSSIER N° DP04418020W2018

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 11 mars 2020
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 14/04/2020

Reçu en préfecture le 14/04/2020

Affiché le

Service
L'Éclair

ID : 044-200078079-20200406-2020W2020D-AR

DOSSIER N° DP04418020W2020

FREIGNÉ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 10 mars 2020		Numéro DP04418020W2020
Par Demeurant à	Monsieur Gérard MIGNAN Lieu-dit Le Moulin Brûlé FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Emprise au sol prévue : 39 m²
Pour Sur un terrain sis cadastré	Construction d'un préau de 39 m ² d'emprise au sol non accolé à la construction principale Lieu-dit Le Moulin Brûlé FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section H° numéro 1805	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004 et ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005,

Vu le règlement de la zone UBa du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que le projet consiste à édifier un préau non accolé à l'habitation sur un terrain situé en zone UBa du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que l'article R.421-1 du Code de l'Urbanisme prescrit que : « les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception (...) : b) des constructions mentionnées aux articles R. 421-9 à R. 421-12 qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable »,

CONSIDÉRANT que l'article R.421-9 a) du Code de l'Urbanisme prescrit que : « en dehors du périmètre des sites patrimoniaux remarquables, des abords des monuments historiques et des sites classés ou en instance de classement, les constructions nouvelles suivantes doivent être précédées d'une déclaration préalable (...) : a) les constructions dont soit l'emprise au sol, soit la surface de plancher est supérieure à cinq mètres carrés et répondant aux critères cumulatifs suivants : une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres, une emprise au sol inférieure ou égale à vingt mètres carrés, une surface de plancher inférieure ou égale à vingt mètres carrés »,

CONSIDÉRANT que l'article R.421-17 du Code de l'Urbanisme prescrit que « ces seuils sont portés à quarante mètres carrés pour les projets situés en zone urbaine d'un plan local d'urbanisme » pour les travaux exécutés sur des constructions existantes,

CONSIDÉRANT que les travaux projetés consistent en la construction d'un préau annexe, représentant une emprise au sol totale de 39 m²,

CONSIDÉRANT que le projet entraîne la création d'une construction nouvelle pour laquelle le seuil des 40 m² ne s'applique pas et pour laquelle l'article R. 421-9 a) du Code de l'Urbanisme s'applique,

CONSIDÉRANT qu'il doit donc faire l'objet d'un permis de construire et non d'une déclaration préalable,

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de s'opposer à la demande de déclaration préalable,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 06 avril 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Nota bene : dans le cas du dépôt ultérieur d'une demande de permis de construire, le pétitionnaire veillera à préciser si le projet concerne le stationnement de véhicules. Le cas échéant, la demande devra faire apparaître les aménagements et le traitement de la « circulation interne » sur le plan de masse et devra dûment remplir le volet fiscal du cerfa.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 20 mars 2020
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

MAUMUSSON
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 12 mars 2020		Numéro DP04418020W2022
Par Demeurant à	MASTER ENERGIE 10 rue Émile Allez 75017 PARIS	
Représenté par Pour	Monsieur David LEBAN L'installation de 14 panneaux photovoltaïques noirs en intégration de toiture côté sud	
Sur un terrain sis cadastré	102 place de l'Abbé Bouvier MAUMUSSON 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section C numéro 1167	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 15 janvier 2019,

Vu le règlement de la zone Ua du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 06 avril 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU




Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération Intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Envoyé en préfecture le 14/04/2020

Reçu en préfecture le 14/04/2020

Affiché le



ID : 044-200078079-20200406-2020W2022D-AR

DOSSIER N° DP04418020W2022

Cadre réservé à l'administration

Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie :
20 mars 2020

Date d'envoi au Préfet :

Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DRITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

**OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 10 mars 2020		Numéro DP04418020W2019
Par Demeurant à	Monsieur Dominique LEPICIER 17 rue de la Ville Jolie SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour	Édification d'une clôture à l'alignement et d'un mur en mitoyenneté côté est (15 rue de la Ville Jolie)	
Sur un terrain sis cadastré	17 rue de la Ville Jolie SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section AH numéro 15	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu la loi numéro 2020-290 en date du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance numéro 2020-306 en date du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant l'état d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période à compter du 12 mars 2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26 mars 2020,

CONSIDÉRANT que le projet consiste à édifier une clôture à l'alignement ainsi qu'une clôture mitoyenne côté est, l'ensemble étant constitué de parpaings enduits couleur coquille d'œuf d'une hauteur de 1,20 mètre surmontés d'un claustra de teinte anthracite d'une hauteur de 0,30 mètre, et se situant au numéro 17 de la rue de la Ville Jolie à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE (44540) ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans le périmètre délimité des abords du monument historique désigné « piscine Alexandre BRAUD », les articles L.621-30, L.621-32, L.632-2 du Code du Patrimoine, L.425-1 et R.425-1 du Code de l'Urbanisme sont donc applicables ;

CONSIDÉRANT que l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme dispose : « lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du Code du Patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. »

CONSIDÉRANT que l'Architecte des Bâtiments de France n'a pas donné son accord sur le projet présenté pour les motifs suivants :

« L'installation envisagée est située à proximité du monument historique dans un environnement très végétalisé et présentant des clôtures végétalisées. La modification porte fortement atteinte à cet espace paysager remarquable. Seul un muret bas enduit de 80 cm de hauteur ou un simple grillage à mailles croisées doublé d'une haie vive d'essence locale peut être envisagé au niveau de la façade sur rue. »

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France et selon les dispositions de l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme, la déclaration préalable ne peut être autorisée :

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 08 avril 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU




Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 16 mars 2020
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Nota bene : la présente décision est impactée par les dispositions dérogatoires liées à la crise sanitaire du covid-19 en ce que les délais de recours habituels ne pourront débiter qu'à partir de la fin de l'état d'urgence sanitaire (actuellement fixée provisoirement au 24 juin 2020 minuit), sous réserve par ailleurs que toutes les mesures de publicité soient effectives à cette même date (loi numéro 2020-290 en date du 23 mars 2020 et ordonnance numéro 2020-306 en date du 25 mars 2020).

FREIGNÉ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 16 janvier 2020		Numéro PC04418020W1002
Par	Monsieur et Madame Christophe et Françoise DUPAS	Surface de plancher autorisée : 105.3 m ²
Demeurant à	6 rue de la Gare FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Pour	Construction d'une maison avec un garage et un carport accolés Construction d'une cabane de jardin en annexe	
Sur un terrain sis cadastré	rue de la Gare FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section H numéro 1912	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004 et ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005,

Vu le règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 10 février 2020,

Vu l'avis de VÉOLIA en date du 13 février 2020,

Vu l'avis de la SAUR en date du 13 février 2020,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 mars 2020,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

En conséquence, les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-après.

ARTICLE 2

La puissance de raccordement pour laquelle ENEDIS a instruit le dossier est de 12 kVA monophasé ; toute demande de puissance supplémentaire sera à la charge exclusive du bénéficiaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 09 avril 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU




À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2.00 %
 - une part départementale au taux de 2.50 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informés du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 20 janvier 2020
Date d'envoi au Préfet : 16 avril 2020
Date d'affichage de la décision en mairie : 17 avril 2020

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAUMUSSON
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 24 février 2020	Complétée le 26 mars 2020, puis le 10 avril 2020	Numéro PC04418020W1011
Par	Monsieur et Madame Anthony et Isabelle CHARTIER	Surface de plancher autorisée : 45.68 m ²
Demeurant à	24 rue de la Pastorale - MAUMUSSON 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Pour	Réhabilitation d'une maison comportant des surélévations partielles et la transformation d'une partie de garage en pièces d'habitation	
Sur un terrain sis cadastré	Lieu-dit La Berceraie - MAUMUSSON 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section E numéros 2396 et 2398	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 15 janvier 2019,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le certificat d'urbanisme opérationnel numéro CU04418019W4106 en date du 13 juin 2019 pour une opération réalisable,

Vu l'attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif en date du 05 février 2020,

Vu les pièces fournies en date du 26 mars 2020 et du 10 avril 2020,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 27 avril 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU




À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2.00 %
 - une part départementale au taux de 2.50 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informés du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 25 février 2020
Date d'envoi au Préfet : 29 avril 2020
Date d'affichage de la décision en mairie : 30 avril 2020

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAUMUSSON
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 02 mars 2020	Complétée le 31 mars 2020	Numéro PC04418020W1013
Par Demeurant à	Monsieur Vincent GUICHARD 10 Le Patisseau - MAUMUSSON 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Emprise au sol autorisée : 30 m ²
Pour	Construction d'un préau, arrachage d'une haie et plantation de haies d'essences locales	
Sur un terrain sis cadastré	10 Le Patisseau - MAUMUSSON 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section B numéro 2101	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 15 janvier 2019,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les pièces fournies en date du 31 mars 2020,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

En conséquence, les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3.

ARTICLE 2

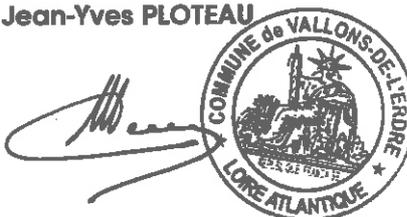
La distance entre la construction principale et le préau n'excèdera pas 15 mètres, conformément aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 3

La construction sera implantée en stricte limite de propriété sans aucun débord ni retrait et les eaux de pluie seront récupérées sur l'unité foncière.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 27 avril 2020

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2.00 %
 - une part départementale au taux de 2.50 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informé du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 10 mars 2020
Date d'envoi au Préfet : 29 avril 2020
Date d'affichage de la décision en mairie : 30 avril 2020

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.